

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.275 du 5 mai 2015

A. 215.438/XI-20.595

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 mars 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 139.888 rendu le 27 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 158.084/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 9 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le requérant n'a toutefois acquitté le droit de rôle que le 22 avril 2015.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de la décision du 14 juillet 2014 mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, et déclare irrecevable le recours introduit à l'encontre d'une seconde décision du 23 juillet 2014 de refus de séjour permanent.

A l'appui du moyen de cassation, la violation des dispositions et principes généraux suivants est invoquée :

« - Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et principe général de proportionnalité du droit communautaire qui en découle (arrêt Rutili, 28 octobre 1975, affaire C-36/75).

- Articles 149 et 159 de la Constitution.

- Articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes).

- Articles 2 et 30 du Code Judiciaire.

- Articles 39/2 § 2, 39/65, 39/69, §1^{er}.2 °, 40^{ter}, 42^{quater}, 42^{septies} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

- Principes de la hiérarchie des normes (qui trouve son expression notamment dans l'article 159 de la Constitution - arrêt n° 75.710) et de la primauté des normes législatives fédérales sur les principes déduits de la jurisprudence.

- Principe de l'effet utile en matière d'interprétation (arrêt n° 82.091 du 13 août 1999).

- Principe prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions.

- Principe général d'interprétation « Specialia , generalibus derogant ; Generalia specialibus non derogant » (arrêts n° 82.091 du 13 août 1999 , n°222.352 du 1^{er} février 2013, n° 148.803 du 12 septembre 2005, n° 147.680 et 147.681 du 15 juillet 2005 , n° 84.000 du 9 décembre 1999, n° 73.749 du 19 mai 1998) ».

2.1. Un premier grief reproche au juge du Conseil du contentieux d'avoir estimé qu'il ne peut être question de connexité entre les deux actes querellés et d'avoir décidé que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, et irrecevable pour le surplus.

Le requérant soutient également que l'arrêt méconnaît la foi due au recours sur lequel il statue en affirmant que le demandeur n'y dirige aucun moyen à l'encontre de la décision de refus de séjour permanent.

2.2 Examen :

Après avoir rappelé que « ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ni le règlement fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts » et qu'« une requête unique qui tend à

l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes », l'arrêt attaqué décide qu'il ne peut être question de connexité entre les deux actes querellés, la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est fondée sur l'article 42*septies* de la loi et fait suite à l'annulation du mariage prononcée par le tribunal de première instance, tandis que la décision de refus de séjour permanent se fonde sur l'article 42*quinqüies* de la loi et fait suite, quant à elle à la demande de séjour permanent introduite par le requérant.

Cette appréciation, quant à l'absence de connexité, est souveraine en fait et il n'appartient pas au Conseil d'Etat de la remettre en cause, ce à quoi le requérant l'invite pourtant.

Par ailleurs, en tant que le requérant soutient que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à son recours, il y a lieu de relever que le passage critiqué de l'arrêt est introduit par les mots « En tout état de cause, le Conseil observe encore .. », en sorte que ce motif est énoncé à titre superfétatoire et ne saurait, à supposer qu'il soit inexact, entraîner à lui seul la cassation.

Au surplus, la lecture du troisième grief énoncé dans le recours en annulation porté devant le premier juge montre que ce grief, contrairement à ce que soutient le requérant, était dirigé contre le premier acte attaqué, celui-ci étant qualifié de « la décision entreprise » ou « la décision n'est pas adéquatement motivée », le requérant visant manifestement la décision du 14 juillet 2014 mettant fin au séjour

3.1. Dans un deuxième grief de son moyen de cassation, le requérant rappelle les quatre objections qu'il avait soulevées devant le premier juge pour contester l'application à son égard de l'article 42*septies*, et il soutient que le premier juge a concentré sa réponse sur les deux premières objections et n'a pas répondu spécifiquement aux deux autres.

Concernant les deux premières objections, il reproche à l'arrêt contesté de ne pas s'être prononcé sur la portée à conférer à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Il fait valoir que le tribunal qui affirme, en réponse à la deuxième objection, qu'il « ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'article 42*septies* de la loi ne pourrait lui être appliqué au motif qu'il n'est pas un membre de la famille d'un citoyen de l'Union mais d'une Belge », d'une part, ne rencontre pas l'objection déduite de l'arrêt n° 96.395 [invoqué par le requérant], et, d'autre part, rentre en contradiction avec son affirmation selon laquelle « le Conseil relève en premier lieu que l'article 42*ter* de la loi ... s'applique aux membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce que le requérant ne prétend pas être » et il en déduit que « l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard des articles

149 de la Constitution et 39/65 de la loi, lus en combinaison le cas échéant avec ses articles 40ter, 42ter et 42septies ».

Le requérant explique au sujet de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que « les conditions dans lesquelles le séjour peut être refusé et dans lesquelles il peut être mis fin au séjour sont par essence de stricte interprétation », que « les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, l'article 40ter doit être lu littéralement » et que « l'article 42septies ne figure pas parmi les conditions auxquelles l'article 40ter renvoie pour autoriser la partie adverse à mettre fin au séjour du demandeur; l'arrêt qui applique une restriction non prévue par l'article 40ter *in fine* n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en combinaison avec ses articles 40ter et 42septies, et méconnaît le principe prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions ».

Le requérant fait notamment valoir que l'arrêt ne se penche pas, alors que le recours l'y invitait expressément, sur la portée à conférer à la finale de l'article 40ter de la loi qui dispose que « Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

Le requérant expose également que contrairement à ce que fait le tribunal, la première phrase de l'article 40ter doit être lue en combinaison avec sa dernière phrase, de sorte de leur donner à toutes deux un effet utile : la première phrase n'a pas de portée absolue et s'énonce comme un principe en identifiant les personnes concernées, membres de la famille d'un Belge, tandis que la dernière phrase se concentre sur les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent se voir retirer le séjour. Il estime que ces deux phrases ne sont pas contradictoires, la première identifie les personnes concernées, la seconde précise les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à leur séjour et, à cet égard, ne renvoie qu'aux cas prévus par les articles 42ter et 42quater. Il ajoute les conditions dans lesquelles le séjour peut être refusé et dans lesquelles il peut être mis fin au séjour sont par essence de stricte interprétation.

Le requérant en déduit que l'article 42septies ne figure pas parmi les conditions auxquelles l'article 40ter renvoie pour autoriser la partie adverse à mettre fin au séjour du demandeur, et que l'arrêt qui applique une restriction non prévue par l'article 40ter *in fine* n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en combinaison avec ses articles 40ter et 42septies, et méconnaît le principe prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions.

Concernant le développement déduit de l'article 42^{quater} de la loi et du principe « *Specialia, generalibus derogant; Generalia specialibus non derogant* », le requérant indique que « l'arrêt [n'y] répond pas spécifiquement » et en déduit « qu'il n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi, lus en combinaison avec ledit principe ». Enfin, il soutient que « l'arrêt méconnaît également ledit principe en retenant que le demandeur 'ayant fait sa demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge le 22 juillet 2008, l'application de l'article 42^{septies} de la loi comme fondement légal n'est pas erronée comme le soutient le requérant, la partie défenderesse n'ayant plus la possibilité de mettre fin au séjour du requérant que sur la base de l'article 42^{septies} précité', alors que le motif de fraude qui fonde la décision du défendeur est spécifiquement prévu par l'article 42^{quater}, lequel ne lui permet de mettre fin au séjour de l'étranger que dans les cinq premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour ».

Enfin le requérant soutient, sur le développement déduit de l'article 42^{quater} de la loi, que l'arrêt attaqué ne répond pas spécifiquement à la critique déduite du principe « *Specialia, generalibus derogant; Generalia specialibus non derogant* », de sorte qu'il n'est pas légalement motivé.

3.2. Un quatrième grief, énoncé à titre subsidiaire et qui se rapproche du deuxième grief, critique le passage de l'arrêt qui relève que « l'article 42^{ter} de la loi ... s'applique aux membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce que le requérant ne prétend pas être ... ».

Le requérant y voit une violation des articles 40^{ter} et 42^{ter}, étant donné que l'article 40^{ter} de la loi dispose *in fine* que « Aux conditions mentionnées à l'article 42^{ter} et à l'article 42^{quater}, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

3.3. Examen des deuxième et troisième griefs :

L'arrêt attaqué a répondu aux objections du requérant dès lors qu'il a expliqué valablement pourquoi la partie adverse a pu appliquer légalement l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980.

L'arrêt expose notamment, à juste titre, que l'article 42^{septies} est applicable aux membres de la famille d'une Belge en application de l'article 40^{ter} de la même loi. Dès lors que l'arrêt attaqué explique valablement pourquoi l'article 42^{septies} était applicable au requérant, il ne devait pas indiquer en outre les raisons pour lesquelles les circonstances de la présente affaire différaient de celles en cause dans l'arrêt

n° 96.395 du 31 janvier 2013, cité par le requérant à l'appui de sa deuxième objection.

Si l'arrêt attaqué semble entaché d'une contradiction en tant qu'il décide que l'article 42ter n'est pas applicable car il « s'applique aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce que le requérant ne prétend pas être », cependant ce motif est surabondant car il ne constitue nullement un fondement nécessaire au dispositif de l'arrêt critiqué. En effet, seuls les motifs qui expliquent pourquoi l'article 42septies était applicable et pourquoi la partie adverse a pu mettre fin à l'autorisation de séjour du requérant en vertu de cette disposition sont déterminants. Le requérant ne dispose dès lors pas de l'intérêt requis à critiquer ce motif surabondant.

Par ailleurs, dès lors que l'arrêt attaqué a expliqué les raisons pour lesquelles l'article 42septies de la loi était applicable, il a répondu aux arguments du requérant concernant l'article 40ter, qui n'aurait pas permis qu'il fût mis fin à l'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 42septies de la loi. En outre, à supposer que l'article 40ter doive être interprété restrictivement, une telle interprétation ne fait toutefois pas obstacle à l'application d'autres dispositions qui permettent de mettre fin à une autorisation de séjour lorsque les conditions qu'elles prévoient sont réunies. Si l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin à une autorisation de séjour dans les cas visés par les articles 42ter et 42quater de la même loi, il n'exclut pas qu'il puisse être également mis fin à une telle autorisation en vertu d'autres dispositions, tel l'article 42septies précité.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué a relevé valablement que la situation du requérant était régie par l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie adverse pouvait l'appliquer. Contrairement à ce que soutient le requérant, il n'a pas été mis fin à son autorisation de séjour en raison de l'annulation de son mariage mais eu égard à la fraude qu'il a commise pour obtenir cette autorisation, et plus particulièrement le fait, souligné dans l'arrêt, qu'« il a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ».

Enfin, le motif relatif à l'inapplicabilité de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 étant, comme relevé ci-dessus, surabondant, le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à le critiquer, en sorte que le quatrième grief de son recours n'est manifestement pas recevable.

4. 1. Dans un troisième grief de son recours en cassation, qui se rapporte à la vie privée du requérant en Belgique, il soutient que l'affirmation de l'arrêt attaqué selon lequel « l'article 42septies de la loi ... n'implique pas une prise en considération de la

durée du séjour du requérant, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en telle sorte que la partie défenderesse ne devait nullement se prononcer sur une atteinte éventuelle à sa vie privée et familiale » est manifestement incompatible avec l'article 8 CEDH.

Le requérant expose que s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ce qui implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés.

Le requérant conclut que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt, le demandeur, même s'il a porté atteinte à l'ordre public, est légalement en droit de reprocher au défendeur de ne pas avoir eu égard à son intégration professionnelle.

4.2. Examen :

L'arrêt attaqué reprend, dans l'exposé de la troisième branche du moyen unique les critiques énoncées par le requérant selon lesquelles l'administration n'aurait pas pris en considération de façon proportionnelle dans la décision entreprise l'atteinte qu'elle porte à sa vie privée, compte tenu notamment de son parcours professionnel.

A cet égard, le premier juge relève tout d'abord qu' 'au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec son épouse en Belgique », motif qui n'est pas critiqué dans le recours en cassation.

Quant à la vie privée du requérant qui résulterait de l'activité professionnelle de ce dernier en Belgique, le premier juge indique qu' « une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération cet élément dans le cadre de sa décision mais a considéré, à juste titre, que 'ce travail et la dispense de permis de travail découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse'. Partant, le requérant ne peut reprocher à la partie adverse comme (il) semble le faire de ne pas avoir eu égard à son intégration professionnelle dès lors que le droit au séjour qui lui a permis de travailler découle d'une fraude établie dans son chef ».

En considérant qu'il n'y a dès lors aucune ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant en Belgique, et que la troisième branche du moyen pris de la violation du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH n'est

pas fondée, le premier juge répond aux arguments qui lui étaient présentés et pose une appréciation en fait des éléments qui lui étaient soumis.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT